

# STATUTS

1 - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

## L.Y.S.D.

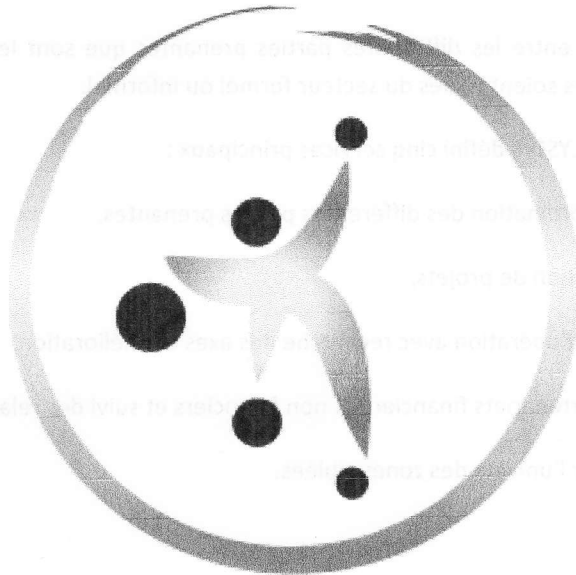
ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour objet : Leading Youth, Sport and Development (LYSD).

### (Leading Youth, Sport and Development)

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de promouvoir les activités sportives et culturelles de jeunes de tous âges et de leur offrir un cadre de vie épanouissant. Elle agit en faveur de la jeunesse et de la jeunesse défavorisée.



**LYSD**  
LEADING YOUTH, SPORT & DEVELOPMENT

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue Michel Gagnier, 92100 Nanterre (Seine-Saint-Denis).

ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est : Leading Youth, Sport and Development (LYSD).

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

MK KA

## **I – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Leading Youth, Sport and Development (LYSD).

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour but de lever les obstacles à la mise en place de projets à finalité sociale.

LYSD veut faciliter le dialogue entre les différentes parties prenantes que sont le secteur public, le secteur privé, et les associations qu'elles soient issues du secteur formel ou informel.

Afin de répondre à sa mission, LYSD a défini cinq services principaux :

- Mise en relation et coordination des différentes parties prenantes,
- Rédaction et formalisation de projets,
- Réalisation des bilans d'opération avec recherche des axes d'amélioration,
- Développement de partenariats financiers et non financiers et suivi des relations avec les entreprises,
- Rédaction d'études sur l'univers des zones ciblées.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 1 rue Michel Goutier, 94380 Bonneuil-sur-Marne. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de l'association est : Leading Youth, Sport and Development (LYSD).

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

HK KA

## **II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 : LA QUALITE DE MEMBRE**

Il existe quatre catégories de membres :

- membres fondateurs
- membres adhérents
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

#### **Membres fondateurs :**

- AGBOYIBO Kossigan Jean-Luc, nationalité togolaise.
- KLARSELD Marianne, nationalité française.
- HADET Hugo, nationalité belge.

#### **Membres adhérents :**

Sont considérées comme telles les personnes physiques à jour de leur cotisation. Ils participent aux Assemblées générales avec voix délibérative.

#### **Membres d'honneurs :**

Ce titre honorifique peut être conféré par l'Assemblée générale aux personnes ayant rendu des services notables à l'association.

Les membres et Présidents d'honneurs sont dispensés du paiement de la cotisation à vie.

Les membres et Présidents d'honneurs sont membres de l'Assemblée générale où ils n'ont pas droit de vote.

#### **Membres bienfaiteurs :**

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant contribué au développement de LYSD. Leur élection, soumise par le bureau, est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs sont membres de l'Assemblée générale où ils n'ont pas droit de vote.

### **ARTICLE 7 : ADHESION**

Pour être adhérent, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd par :

M/K KA

- La démission notifiée par courrier recommandé au Président de Leading Youth Sport Development. La démission ne sera effective qu'après un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.
- Le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- la dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration et aux membres de son bureau.

### **III- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 10 : BUREAU**

L'Assemblée Générale Ordinaire élit pour un an au scrutin uninominal à un tour chacun des membres du bureau à savoir le Président, le secrétaire général et le trésorier.

Les candidats à l'un des postes du bureau doivent se déclarer cinq jours ouvrés avant le jour de l'élection. La candidature est libre et aucun membre ne peut donner de consigne de vote. Ce vote peut avoir lieu à bulletin secret s'il est demandé par l'un des adhérents.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. Il est un organe d'impulsion, de décision rapide.

Le bureau peut nommer des chargés de mission choisis parmi les membres. Les chargés de mission peuvent être invités par le Président à siéger aux réunions du bureau. Ils y possèdent alors une voix consultative.

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau.

Il ne peut y avoir de vote par procuration ou par correspondance.

De même un quorum à hauteur de la moitié (1/2) des membres du bureau est nécessaire à toute décision prise par celui-ci.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de démission d'un membre du bureau, il doit en informer le Président et le bureau, lors d'une des réunions. La démission est effective dès la réunion où l'annonce est faite.

Le Président ne peut démissionner qu'avec l'accord d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de démission d'une majorité des membres du bureau, cela entraîne la dissolution du bureau dans son ensemble, et le Président a la charge d'organiser une Assemblée Générale Extraordinaire afin d'élire un nouveau bureau dans le mois qui suit la dissolution. L'ensemble des postes est soumis à une élection.

Les membres du bureau n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration, composé au minimum de 3 personnes, est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du Président et/ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est limité à deux par membre présent sur présentation d'une pièce d'identité du mandataire et de la procuration du mandant sur papier entête de l'association avec le cachet de la dite association.

Le quorum requis pour toutes les délibérations du Conseil d'administration correspond à la moitié de ses membres.

Les chargés de mission peuvent être invités par le Président aux réunions de celui-ci. Ils y possèdent alors une voix consultative.

Le Président peut, s'il l'estime nécessaire, inviter toute personne à une réunion du Conseil d'Administration, avec une voix consultative sur les dossiers concernant ladite personne.

Il est dressé un procès verbal des réunions par le secrétaire général, signé par le Président et ce dernier, et conservé dans le registre spécial réservé à cet usage.

Le Conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux Assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Tous les membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an après la clôture des comptes de l'année N, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Une convocation doit être envoyée à tous les membres au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est fixé par le bureau et indiqué sur la convocation.

MK KA

Une modification de l'ordre du jour peut toujours être effectuée en début d'Assemblée générale par vote à la majorité simple.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voie délibérative, sans quorum. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le bureau ou à la demande d'un des membres présents.

Le vote par procuration est limité à deux par membre présent sur présentation d'une pièce d'identité.

Le vote par correspondance est interdit.

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire à son initiative ou doit l'organiser sur demande d'au moins un tiers des membres, ou sur décision du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer uniquement sur les décisions les plus importantes de la vie de l'association, en particulier en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association, de dévolution des biens, de sa fusion ou de sa transformation.

Une convocation doit être envoyée à tous les membres au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le quorum requis pour toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire correspond à la moitié de ses membres. Les décisions sont prises suivant les principes définis pour les Assemblées générales ordinaires, soit à la majorité simple des membres présents à jour de leur cotisation, ayant voie délibérative.

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration. La délibération portant dissolution prévoit le mode et les bénéficiaires de la dévolution des biens de l'association et désigne la ou les personnes chargées de cette dévolution.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts qui définissent l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres.

ML KA

#### **ARTICLE 16 : CONTRAT**

Toutes les personnes qui contractent avec l'association acceptent l'application des présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

### **IV – LE PRESIDENT – LE SECRETAIRE GENERAL – LE TRESORIER**

#### **ARTICLE 17 : LE PRESIDENT**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme requérant avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, assure directement le recrutement, la rédaction des contrats de travail et la gestion des avenants de travail des cadres de direction de l'association et des établissements.

Le Président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration. Il préside toutes les Assemblées.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains pouvoirs ci-dessus énoncés.

#### **ARTICLE 18 : LE SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'administration et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

#### **ARTICLE 19 : LE TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur la gestion.

MR KA

## **V – LES FINANCES ET LA COMPTABILITE**

### **ARTICLE 20 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- la participation des usagers ;
- des ressources perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet après accord du Conseil d'administration, celui-ci l'autorisant à bénéficier de la capacité prévue à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1901 modifié et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.

### **ARTICLE 21 : COMPTABILITE**

Est tenue, sous la responsabilité du Président et du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

### **ARTICLE 22 : BUDGET PREVISIONNEL**

Il est établi chaque année un budget prévisionnel voté par le Conseil d'administration, pour l'association qui comprend :

- Un état des prévisions de dépenses et de recettes de fonctionnement ;
- Un état des prévisions de dépenses et de recettes d'investissements ;
- Un état des effectifs du personnel.

Ce budget est révisé à deux reprises en cours d'année par le trésorier puis soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Dans le cas où l'exécution du budget ferait apparaître le besoin d'autorisations de dépenses supérieures aux prévisions, le Conseil d'administration pourra élaborer des propositions qui seront soumises à l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 23 : RAPPORT FINANCIER**

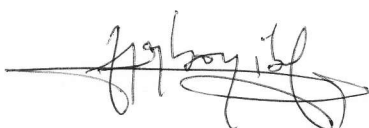
Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements, ou de représentations payés à des membres du conseil.

A Paris, le 3 mai 2013

MK KA




Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Agboyibo', with a long horizontal stroke extending to the left.

Kossigan Jean-Luc AGBOYIBO

La Trésorière

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Klarsfeld', with a large, sweeping flourish at the end.

Marianne Klarsfeld